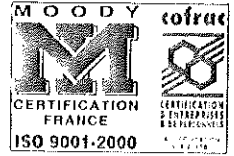




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la DORDOGNE
Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 23 janvier 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI

Tél. : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/Réf : EA/EA/S24/ 80 /07

N° GIDIC : 52.3090

Code GIDIC : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES
Carrières souterraines de calcaire
Communes de Mauzens et Miremont
aux lieux dits «La Ginou, Les Cabruts, Les
Brousses, Le Plateau de Fumel».

S.A.R.L. LAFAURE

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
(ART 18 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE)**

Réf. : Dossier de demande d'extension de la plage horaire de l'activité d'extraction, transmis par la sous-préfecture de Sarlat le 17 janvier 2007 sous références JH/JH 164

I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

Par arrêté préfectoral n° 02-1056 du 27 juin 2002, la SARL LAFAURE a été autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont aux lieux dits « La Ginou, Les Cabruts, Les Brousses et Le Plateau de Fumel ».

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie d'environ 41 ha.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».



L'exploitation est menée par traçage en galeries d'une largeur maximale de 7 mètres et d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les dimensions des piliers réservés varient de 8,5 m de côté pour une hauteur de masse couvrante de 30 mètres à 40 m de côté pour une hauteur de masse couvrante de 80 mètres.

La production maximale annuelle est d'environ 24 000 tonnes (environ 12 000 m³) de calcaire destiné à l'atelier de découpe situé à proximité de la carrière.

Le nombre de personnes présentes dans la carrière est limité, au maximum, à trois ouvriers confirmés.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière. L'emploi de produits explosifs est interdit.

II. MOTIVATION DE LA DEMANDE :

Afin de satisfaire des commandes exceptionnelles pouvant intervenir à tout moment de l'année qui ne peuvent être honorées dans la configuration d'activités actuelle, soit un travail autorisé en 2 postes de 8 heures (6h00 à 14h00 et de 12h00 à 20h00), l'exploitant sollicite la modification de son arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé en étendant la plage horaire d'activité d'extraction à la période 20h00 – 4h00. L'activité d'extraction de la carrière pourrait ainsi être exercée 24h/24h du lundi au vendredi.

III. EXAMEN DU DOSSIER :

L'exploitant qui a déjà été autorisé par M. le préfet à titre exceptionnel et sous certaines conditions, à exploiter cette carrière sur une période journalière de 24 heures soit 3 postes de 8 heures, entre le 13 novembre et le 31 décembre 2006, a joint à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- liste exhaustive des salariés concernés par le travail de nuit (21h00 à 6h00) ;
- convention de travail de nuit acceptée par l'ensemble des salariés concernés qui se sont portés volontaires ;
- engagement de respecter strictement le Code du Travail notamment les dispositions relatives aux temps de repos journalier et hebdomadaire, et les règles de sécurité habituellement applicables tirées de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des dispositions du RGIE ;
- rapport de mesures de bruits dans l'environnement effectuées de nuit.

Sur ce dernier point, les mesures de bruits effectuées sur une durée de 8 heures par Mme Vignaud Caroline, le 22 décembre 2006 (exploitation en activité : 39,1 dB(A) mesurés) et le 11 janvier 2007 (exploitation à l'arrêt : 42,2 dB(A) mesurés) indiquent qu'au point de mesure correspondant à la zone à émergence réglementée la plus proche situé à 30 m environ de l'entrée principale de la carrière, l'impact acoustique de l'activité d'extraction menée par deux employés tout au plus est inexistant .

IV. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Il apparaît que l'impact acoustique créé par l'extraction de la pierre de taille est inexistant du fait du confinement des chantiers souterrains. Le travail de nuit autorisé exceptionnellement par M. le Préfet du 13 novembre 2006 au 31 décembre 2006 n'a fait l'objet d'aucune plainte du voisinage.

V. PROPOSITIONS :

Ces modifications n'apparaissant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, nous proposons, à Monsieur le Préfet, de prendre un arrêté complémentaire qui modifie la plage horaire de l'activité d'extraction pour la porter de 14 heures par jour à 24 heures du lundi au vendredi.

Ce projet d'arrêté a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 19 janvier 2007.

Dans sa réponse du 19 janvier 2007, ce dernier n'a pas émis d'observation.

Compte tenu des éléments exposés, nous proposons à la C.D.N.P.S. de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté complémentaire relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire exploitée par la S.A.R.L.LAFAURE sur la commune de Mauzens et Miremont.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Eric ANDRZEJEWSKI

VU ET TRANSMIS AVEC AVis CONFORME



pour au C.D.N.P.S. le Préfet Régional
de l'Environnement et Industriel.

